



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-022

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfetures

- 56-2017-05-15-011 - Arrêté préfectoral n° E 0205605210 du 15 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Mme Sandrine Couzinié - Sarzeau) (1 page) Page 6
- 56-2017-04-28-004 - Arrêté du 28 avril 2017 portant approbation du projet d'ouvrage de création de la liaison électrique souterraine CREDIN - ZRUNIO de tension de construction de 90 000 volts sur le territoire des communes de Crédin et Réguiny (2 pages) Page 7
- 56-2017-04-28-005 - Arrêté du 28 avril 2017 portant approbation du projet d'ouvrage de création de la liaison électrique souterraine JOSSELIN - LOHAN de tension de construction de 90 000 VOLTS sur le territoire des communes de Josselin, Lanouée et Les Forges (2 pages) Page 9
- 56-2017-05-15-016 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Pascal MARGELY, SARL Assistance Funéraire MARGELY 56400 AURAY) (2 pages) Page 11
- 56-2017-05-15-007 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant modification des statuts d'Arc Sud Bretagne (1 page) Page 13
- 56-2017-05-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant modification des statuts de Questembert Communauté (1 page) Page 14
- 56-2017-05-17-011 - arrêté préfectoral du 17 mai 2017 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lann-Bihoué sur les communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur, Quéven (2 pages) Page 15
- 56-2017-05-17-010 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant agrément du Docteur GIGUET pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile (1 page) Page 17
- 56-2017-05-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant modification des statuts du syndicat du Sud-Est du Morbihan (1 page) Page 18
- 56-2017-04-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Stéphane MODICOM, EURL MDCM 56140 Malestroit) (1 page) Page 19
- 56-2017-05-12-005 - Arrêté préfectoral n° E 02 056 0400 0 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL A. KERAUTRET - Lanester) (1 page) Page 20
- 56-2017-05-15-012 - Arrêté préfectoral n° E 02 056 0493 0 du 15 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL auto-école du Cheval Blanc – M. & Mme Thierry Guesdon - Lanester) (1 page) Page 21
- 56-2017-05-12-008 - Arrêté préfectoral n° E 02 056 0494 0 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Albert-Jean Gagnaire - Kéryado Conduite - Lorient) (1 page) Page 22
- 56-2017-05-12-016 - Arrêté préfectoral n° E 0205601610 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Mme Marie-Renée CLOUD - Lorient) (1 page) Page 23
- 56-2017-05-12-011 - Arrêté préfectoral n° E 0205603640 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Michel LE PRIOL - Baud) (1 page) Page 24
- 56-2017-05-12-007 - Arrêté préfectoral n° E 0205604310 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Olivier DREANO- Questembert) (1 page) Page 25
- 56-2017-05-12-002 - Arrêté préfectoral n° E 0205604340 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Jean-Marc LECOINTRE – Larmor-Plage) (1 page) Page 26

• 56-2017-05-12-003 - Arrêté préfectoral n° E 0205604400 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. PAYRAULT - Saint-Nolff) (1 page)	Page 27
• 56-2017-05-12-015 - Arrêté préfectoral n° E 0205604460 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Enrique LOPEZ - Rohan) (1 page)	Page 28
• 56-2017-05-12-006 - Arrêté préfectoral n° E 0205604580 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Mme Catherine CELARD - Theix-Noyal) (1 page)	Page 29
• 56-2017-05-12-004 - Arrêté préfectoral n° E 0205604740 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL auto-école du Centre – Mme Le Roux - Lanester) (1 page)	Page 30
• 56-2017-05-12-010 - Arrêté préfectoral n° E 0205604750 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Bruno LECUYER - Baud) (1 page)	Page 31
• 56-2017-05-12-014 - Arrêté préfectoral n° E 0205604760 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Pascal LE MENAHEZE - Réguiny) (1 page)	Page 32
• 56-2017-05-12-013 - Arrêté préfectoral n° E 0205604830 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Patrick MORIN - Guidel) (1 page)	Page 33
• 56-2017-05-12-012 - Arrêté préfectoral n° E 0205605020 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Mme Nadine Trécant - Lorient) (1 page)	Page 34
• 56-2017-05-12-009 - Arrêté préfectoral n° E 0205605030 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Mme Sylvie Forgette - Crac'h) (1 page)	Page 35
• 56-2017-05-15-013 - Arrêté préfectoral n° E 0205605040 du 15 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL auto-école – M. Patrice Grenier - Vannes) (1 page)	Page 36
• 56-2017-05-29-001 - Arrêté préfectoral n° E 1205607120 du 29 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL ATV Lorient) (1 page)	Page 37
• 56-2017-05-16-001 - Arrêté préfectoral n° E 1705600040 du 16 mai 2017 portant agrément d'une auto-école (auto-Ecole SARL BARSANTI – Lorient) (1 page)	Page 38
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2017-04-05-001 - Arrêté ministériel du 5 avril 2017 relatif à l'extension de la reconnaissance de la SICA BRETAGNE VIANDE BIO (BVB) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur de l'élevage bovin pour la catégorie des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique (1 page)	Page 39
• 56-2017-05-16-002 - Arrêté préfectoral 16 mai 2017 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (6 pages)	Page 40
• 56-2017-05-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports destinée à la promenade et à accéder à l'estran entre les lieux-dits "Kerrat" et "la Tour Vincent" sur le littoral de la commune d'ARRADON (2 pages)	Page 46
• 56-2017-05-17-004 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Beignon (1 page)	Page 48
• 56-2017-05-17-005 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Campénéac (1 page)	Page 49
• 56-2017-05-17-006 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Caudan (1 page)	Page 50
• 56-2017-05-17-007 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Lanester (1 page)	Page 51

• 56-2017-05-17-008 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Quéven (1 page)	Page 52
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2017-05-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 accordant l'habilitation sanitaire n° 56955 à Madame Chevallier Charlotte, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 53
• 56-2017-05-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 54
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2017-05-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL) du Morbihan (3 pages)	Page 55
• 56-2017-05-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) du Morbihan (3 pages)	Page 58
• 56-2017-05-24-003 - Liste des responsables de service au 1er juin 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (1 page)	Page 61
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2017-04-10-012 - Récépissé de déclaration du 10 avril 2017 d'un organisme de services à la personne - M. LE BIHAN 56630 LANGONNET (1 page)	Page 62
• 56-2017-04-10-011 - Récépissé de déclaration du 10 avril 2017 d'un organisme de services à la personne - M. MONOT 56400 BRECH (1 page)	Page 63
• 56-2017-03-16-001 - Récépissé de déclaration du 16 mars 2017 d'un organisme de services à la personne - ALLO BREIZAIDE 56150 ST BARTHELEMY (1 page)	Page 64
• 56-2017-04-19-003 - Récépissé de déclaration du 19 avril 2017 d'un organisme de services à la personne - ASSOCIATION A VOTRE SERVICE56700 MERLEVEZ (2 pages)	Page 65
• 56-2017-04-20-006 - Récépissé de déclaration du 20 avril 2017 d'un organisme de services à la personne - M. LECHENAULT 56680 PLOUHINEC (1 page)	Page 67
• 56-2015-03-24-001 - Récépissé de déclaration du 24 mars 2017 d'un organisme de services à la personne - ALLEES ET JARDINS SERVICES 56370 SARZEAU (1 page)	Page 68
• 56-2017-04-20-007 - Récépissé modificatif de déclaration du 20 avril 2017 d'un organisme de services à la personne - ADHEO SERVICES 56000 VANNES (2 pages)	Page 69
• 56-2017-04-06-005 - Récépissé modificatif de déclaration du 6 avril 2017 d'un organisme de services à la personne - ALIZES SERVICES 56800 PLOERMEL (2 pages)	Page 71
• 56-2017-03-29-008 - Récépissé modificatif n° 4 de déclaration du 29 mars 2017 d'un organisme de services à la personne - SAS SERVICES O DOMICILE 56200 LA GACILLY (2 pages)	Page 73
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2017-05-22-005 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant autorisation temporaire et exceptionnelle d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine par la remise en service provisoire de la station de production d'eau potable de Coëtven à Ploërdut (2 pages)	Page 75
9901_Autres services	
• 56-2017-05-09-011 - SNCF Réseau - Décision du 9 mai 2017 de déclassement du domaine public d'un terrain sis à SAINT GERAND (1 page)	Page 77

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

- 56-2017-05-09-008 - Arrêté n°ZPPA-2017-0089 du 09/05/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Billiers (Morbihan) (2 pages) Page 78
- 56-2017-05-09-009 - Arrêté n°ZPPA-2017-0090 du 09/05/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Inzinzac-Lochrist (Morbihan) (2 pages) Page 80
- 56-2017-05-09-010 - Arrêté n°ZPPA-2017-0091 du 09/05/2017 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Péaule (Morbihan) (2 pages) Page 82

Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)

- 56-2017-05-26-001 - Arrêté du 26 mai 2017 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national (2 pages) Page 84

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2017-05-29-003 - Arrêté préfectoral N° 17-200 du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (9 pages) Page 86



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605210 du 15 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Mme Sandrine Couzinié - Sarzeau)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant Mme Sandrine Couzinié, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 25-27, rue du Général de Gaulle, à Sarzeau (56370) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Sandrine Couzinié, pour son établissement situé 25-27, rue du Général de Gaulle, à Sarzeau (56370) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Mme Sandrine Couzinié à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25-27, rue du Général de Gaulle, à Sarzeau (56370), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 28 avril 2017
portant approbation du projet d'ouvrage de création de la liaison électrique souterraine CREDIN – ZRUNIO
de tension de construction de 90 000 volts
sur le territoire des communes de Crédin et Régigny**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-11 et suivants, et R323-26 et suivants, concernant le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux public d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 accordant à RTE EDF Transport SA - la concession du réseau d'alimentation générale ;
- VU la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, des travaux de création de la liaison électrique souterraine CREDIN – Z.RUNIO de tension de construction 90 000 volts, prononcée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 ;
- VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage pour la création de la liaison souterraine à 63 000 volts CREDIN - ZRUNIO (tension de construction 90 000 volts exploitée à 63 000 volts) en date du 3 février 2017, présentée par RTE Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement & Ingénierie de Nantes ;
- VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics intéressés, lancée le 13 février 2017, et les avis formulés à cette occasion ;
- VU les réponses et les engagements fournis par le demandeur dans son dossier et dans son mémoire en réponse du 13 avril 2017 ;
- VU le rapport de clôture de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de fonder un refus d'approbation ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

Article 1 : Le projet de création, par RTE Réseau de Transport d'Electricité - Centre Développement & Ingénierie de Nantes, de la liaison souterraine à 63 000 volts (tension de construction 90 000 volts exploitée à 63 000 volts), entre le poste RTE de CREDIN et le point de piquage Z.RUNIO situé sur la liaison KERBOQUET – RABINE, d'une longueur d'environ 3,4 km, sur le territoire des communes de Crédin et Régigny, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 3 février 2017, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, du 13 avril 2017. L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Cette approbation est délivrée au titre du code de l'énergie sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur applicables.

Article 2 : Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société RTE, dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Article 3 : La société RTE devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

1. Contrôle technique des ouvrages :

Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

2. Enregistrement des informations géographiques :

Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans son Système d'Informations Géographiques (SIG), suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

3. Sécurité des réseaux :

Conformément aux articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des travaux souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage et enregistrera les données relatives aux réseaux sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

Article 4 : Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance. En fonction de la nature de cette modification, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

A défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porté à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

RTE devra aviser la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés (notamment télécommunications), les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à RTE Centre Développement & Ingénierie de Nantes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

En outre, elle sera affichée pendant une durée de deux mois, dans les communes de Crédin et Réguiny, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hotel Bizien 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex)

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- soit à l'issue du recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur de RTE, Centre Développement & Ingénierie de Nantes, les maires de Crédin et Réguiny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

Rennes, le 28 avril 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur de la DREAL Bretagne
L'adjointe à la cheffe de division Climat Air Énergie Construction
B. GALINDO



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 28 avril 2017
portant approbation du projet d'ouvrage de création de la liaison électrique souterraine JOSSELIN – LOHAN
de tension de construction de 90 000 volts
sur le territoire des communes de Josselin, Lanouée et Les Forges**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-11 et suivants, et R323-26 et suivants, concernant le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux public d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 accordant à RTE EDF Transport SA - la concession du réseau d'alimentation générale ;
- VU la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, des travaux de raccordement du projet éolien « Les Moulins du Lohan » sur le poste RTE de JOSSELIN par la création d'une liaison électrique souterraine de tension de construction 90 000 volts, prononcée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 ;
- VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage pour la création de la liaison souterraine à 63 000 volts JOSSELIN - LOHAN (tension de construction 90 000 volts exploitée à 63 000 volts) en date du 3 février 2017, présentée par RTE Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement & Ingénierie de Nantes ;
- VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics intéressés, lancée le 13 février 2017, et les avis formulés à cette occasion ;
- VU les réponses et les engagements fournis par le demandeur dans son dossier et dans son mémoire en réponse du 13 avril 2017 ;
- VU le rapport de clôture de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de fonder un refus d'approbation ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

Article 1 : Le projet de création, par RTE Réseau de Transport d'Electricité - Centre Développement & Ingénierie de Nantes, de la liaison souterraine à 63 000 volts (tension de construction 90 000 volts exploitée à 63 000 volts) entre le poste électrique de JOSSELIN et le projet éolien « Les Moulins du Lohan », d'une longueur d'environ 9,5 km, sur le territoire des communes de Josselin, Lanouée et Les Forges, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 3 février 2017, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, du 13 avril 2017. L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Cette approbation est délivrée au titre du code de l'énergie sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur applicables.

Article 2 : Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société RTE, dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Article 3 : La société RTE devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

1. Contrôle technique des ouvrages :

Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

2. Enregistrement des informations géographiques :

Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans son Système d'Informations Géographiques (SIG), suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

3. Sécurité des réseaux :

Conformément aux articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des travaux souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage et enregistrera les données relatives aux réseaux sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

Article 4 : Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance. En fonction de la nature de cette modification, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

A défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porté à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

RTE devra aviser la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés (notamment télécommunications), les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à RTE Centre Développement & Ingénierie de Nantes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

En outre, elle sera affichée pendant une durée de deux mois, dans les communes de Josselin, Lanouée et Les Forges, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hotel Bizien 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex)

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- soit à l'issue du recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur de RTE, Centre Développement & Ingénierie de Nantes, les maires de Josselin, Lanouée et Les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

Rennes, le 28 avril 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur de la DREAL Bretagne
L'adjointe à la cheffe de division Climat Air Énergie Construction
B. GALINDO



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 15 mai 2017
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**
(M. Pascal MARGELY, SARL Assistance Funéraire MARGELY 56400 AURAY)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 autorisant la SARL Assistance Funéraire MARGELY, représentée par Monsieur Pascal MARGELY, sise 6, rue Georges Guynemer – zone d'activités de Toul Garros, à AURAY (56400), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée le 29 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « Assistance Funéraire MARGELY » représentée par Monsieur Pascal MARGELY sise 6, rue Georges Guynemer – zone d'activités de Toul Garros à AURAY (56400) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **17/56/410** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'AURAY (56400) et au demandeur.

Vannes, le 15 mai 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2017 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts d'Arc Sud Bretagne des conseils municipaux des communes d'Ambon le 1^{er} mars 2017, Arzal le 2 mars 2017, Damgan le 23 février 2017, La Roche-Bernard le 23 février 2017, Le Guerno le 30 mars 2017, Marzan le 16 mars 2017, Muzillac le 23 février 2017, Nivillac le 13 mars 2017, Noyal -Muzillac le 30 mars 2017, Péaule le 27 février 2017 et Saint-Dolay le 23 février 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Billiers dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

autorisant la modification des statuts de Questembert Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Questembert Communauté du 12 décembre 2016 et du 6 février 2017 relatives à la modification des statuts communautaires ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Berric le 25 janvier 2017 et le 22 février 2017, Caden le 27 février 2017, Le Cours le 9 février 2017, Larré le 17 février 2017, Limerzel le 19 janvier 2017 et le 16 février 2017, Malansac le 10 février 2017, Molac le 24 février 2017, Pluherlin le 7 février 2017, Questembert le 27 mars 2017, Saint-Gravé le 19 janvier 2017 et le 23 février 2017, Rochefort-en-Terre le 9 février 2017 et La Vraie-Croix le 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Lauzach dans le délai de trois mois à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les nouveaux statuts de Questembert Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Questembert Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-préfecture de Lorient

Arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lann-Bihoué sur les communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur, Quéven

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;
- Vu** l'arrêté DEFD1304304A du ministre de la défense en date du 18 avril 2013, citant l'aérodrome de Lann-Bihoué parmi les aérodromes militaires dérogeant à l'article R112-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann Bihoué en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 13 mai 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;
- Vu** les avis de la commission consultative de l'environnement, émis lors des réunions des 23 mars 2016 et 28 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis des conseils municipaux de Lanester, Lorient et Quéven en date du 30 juin 2016, Guidel en date du 5 juillet 2016, Hennebont et Ploemeur en date du 7 juillet 2016 et Caudan en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de Lorient-Agglomération en date du 28 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte pour le SCOT du Pays de Lorient en date du 9 juin 2016 ;
- Vu** le procès verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête, remis par la commission d'enquête, le 21 décembre 2016 ;
- Vu** le mémoire en réponse de l'État à la commission d'enquête en date du 18 janvier 2017 ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice, en date du 8 février 2017, portant cinq recommandations ;
- Vu** le dossier relatif au plan d'exposition au bruit, établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile, le 29 mars 2016 ;
- Vu** l'accord exprès du ministre de la défense sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit en date du 4 avril 2017 ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires de bruit et prendre en compte les évolutions de trafic aérien ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur et Quéven ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée sur les communes concernées du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 9 décembre 2016 inclus, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête, et qu'elle a permis au public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur et Quéven, communes concernées.

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25 000°.

Article 4 : Les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué sont définies comme suit :

- la zone A est délimitée par la courbe Lden 70,
- la zone B est délimitée par les courbes Lden 70 et 64,
- la zone C est délimitée par les courbes Lden 64 et 58.

Article 5 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront notifiés aux maires des communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur et Quéven ainsi qu'aux présidents de Lorient-Agglomération et du syndicat mixte pour le SCoT du Pays de Lorient.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, en mairies de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur et Quéven, ainsi qu'au siège de Lorient-Agglomération et à la sous-préfecture de Lorient.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois en mairies de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur et Quéven et au siège de Lorient-Agglomération.

Article 7 : Le présent arrêté abroge, à compter de sa publication, l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 approuvant l'ancien plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué.

Article 8 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur de la sécurité de l'aviation civile, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur, Quéven, le président de Lorient-Agglomération, le président du syndicat mixte pour le SCoT du Pays de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 mai 2017

Le préfet

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la défense, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des usagers de la route

Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant agrément du Docteur GIGUET
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R. 221-19 ; R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Docteur Alban GIGUET, médecine générale, dont le cabinet se situe 19 rue Apollinaire à Muzillac ;

Vu l'inscription du Docteur GIGUET au tableau de l'Ordre des médecins ;

Vu l'attestation de participation à la formation continue des médecins agréés pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à conduire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile sollicité par le Docteur Alban GIGUET, dont le cabinet médical est situé 19, rue Apollinaire à 56190 MUZILLAC, est accordé à compter du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

Vannes, le 17 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean-Marc HAINIGUE

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE
portant modification des statuts du syndicat du Sud-Est du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 modifié autorisant la création du syndicat du Sud-Est du Morbihan ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat du Sud-Est du Morbihan du 28 mars 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables à cette modification des conseils communautaires d'Arc Sud Bretagne le 9 mai 2017, Questembert Communauté le 24 avril 2017 et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 30 mars 2017 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat du Sud-Est du Morbihan sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat du Sud-Est du Morbihan, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mai 2017

Le préfet
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 20 avril 2017
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(M. Stéphane MODICOM, EURL MDCM 56140 Malestroit)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 autorisant Monsieur Stéphane MODICOM, représentant la Société « EURL MDCM » sise chemin des Etrelots, à MALESTROIT (56140), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane MODICOM, représentant l'entreprise « EURL MDCM » sise chemin des Etrelots, à MALESTROIT (56140) est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : gestion de chambres funéraires.
La durée de la présente habilitation n° **17/56/414** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de MALESTROIT (56140) et au demandeur.

Vannes, le 20 avril 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 02 056 0400 0 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL A. KERAUTRET - Lanester)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant la SARL A. Kerautret, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 163, rue Jean Jaurès, à Lanester (56600) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A -B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par SARL A.Kerautret, pour son établissement situé 163, rue Jean Jaurès, à Lanester (56600) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant la SARL A. Kerautret, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 163, rue Jean Jaurès, à Lanester (56600), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 02 056 0493 0 du 15 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL auto-école du Cheval Blanc – M. & Mme Thierry Guesdon - Lanester)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2009 autorisant la SARL auto-école du Cheval Blanc, représentée par M. et Mme Thierry Guesdon, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, place commerciale, à Lanester (56600) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM- A1-A2-A-B - AAC-B1-B96-BE ;

Vu la demande de renouvellement déposée par SARL auto-école du Cheval Blanc, représentée par M. et Mme Thierry Guesdon, pour son établissement situé 3, place commerciale, à Lanester (56600) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant la SARL auto-école du Cheval Blanc, représentée par M. et Mme Thierry Guesdon, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, place commerciale, à Lanester (56600), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 02 056 0494 0 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. Albert-Jean Gagnaire - Kéryado Conduite - Lorient)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant M. Albert-Jean Gagnaire à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Kéryado Conduite, situé 187, rue de Belgique, à Lorient (56100) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM- A2- A -B - AAC - B1 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Albert-Jean Gagnaire pour son établissement situé 187, rue de Belgique, à Lorient (56100) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Albert-Jean Gagnaire, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 187, rue de Belgique, à Lorient (56100), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205601610 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Mme Marie-Renée CLOUD - Lorient)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2002 autorisant Mme Marie-Renée Cloud à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue de Carnel, à Lorient (56100) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Marie-Renée Cloud, pour son établissement situé 1, rue de Carnel, à Lorient (56100) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Mme Marie-Renée Cloud à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue de Carnel, à Lorient (56100) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205603640 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. Michel LE PRIOL - Baud)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2002 autorisant M. Michel Le Priol à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, rue du Maréchal Leclerc, à Baud (56150) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Michel Le Priol, pour son établissement situé 6, rue du Maréchal Leclerc, à Baud (56150) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Michel Le Priol à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, rue du Maréchal Leclerc, à Baud (56150) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604310 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. Olivier DREANO- Questembert)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2002 autorisant M. Olivier Dréano à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7, place Louis Herrou, à Questembert (56230) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Olivier Dréano, pour son établissement situé 7, place Louis Herrou, à Questembert (56230) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Olivier Dréano à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7, place Louis Herrou, à Questembert (56230), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604340 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Jean-Marc LECOINTRE – Larmor-Plage)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2002 autorisant M. Jean-Marc Lecointre à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 12, avenue du Général de Gaulle, à Larmor-Plage (56260) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Jean-Marc Lecointre, pour son établissement situé 12, avenue du Général de Gaulle, à Larmor-Plage (56260) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Jean-Marc Lecointre, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, avenue du Général de Gaulle, à Larmor-Plage (56260), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604400 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. PAYRAULT - Saint-Nolff)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2002 autorisant M. Pascal Payrault, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5, place du Calvaire, à Saint-Nolff (56250) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Pascal Payrault, pour son établissement situé 5, place du Calvaire, à Saint-Nolff (56250) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Pascal Payrault, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5, place du Calvaire, à Saint-Nolff (56250), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604460 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. Enrique LOPEZ - Rohan)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2002 autorisant M. Enrique Lopez à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, place de la Mairie, à Rohan (56580) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Enrique Lopez pour son établissement situé 18, place de la Mairie, à Rohan (56580) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Enrique Lopez à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, place de la Mairie, à Rohan (56580) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604580 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Mme Catherine CELARD - Theix-Noyal)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant Mme Catherine Célar, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3, place de la Liberté, à Theix-Noyal (56450) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1 - A2 – A-B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Catherine Célar, pour son établissement situé 3, place de la Liberté, à Theix-Noyal (56450) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Mme Catherine Célar à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3, place de la Liberté, à Theix-Noyal (56450), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604740 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL auto-école du Centre – Mme Le Roux - Lanester)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant la SARL auto-école du Centre, représentée par Mme Morgane Le Roux, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 67, rue Marcel Sembat, à Lanester (56600) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL auto-école du Centre, représentée par Mme Morgane Le Roux, pour son établissement situé 67, rue Marcel Sembat, à Lanester (56600) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant la SARL auto-école du Centre, représentée par Mme Morgane Le Roux, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 67, rue Marcel Sembat, à Lanester (56600), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604750 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. Bruno LECUYER - Baud)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2002 autorisant M. Bruno Lécuyer à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 13, rue de la Mairie, à Baud (56150) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Bruno Lécuyer, pour son établissement situé 13, rue de la Mairie, à Baud (56150) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Bruno Lécuyer, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 13, rue de la Mairie, à Baud (56150), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604760 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. Pascal LE MENAHEZE - Réguiny)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2002 autorisant M. Pascal Le Ménahèze à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, rue des Korrigans, à Réguiny (56500) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Pascal Le Ménahèze, pour son établissement situé 8, rue des Korrigans, à Réguiny (56500) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Pascal Le Ménahèze à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, rue des Korrigans, à Réguiny (56500) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604830 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. Patrick MORIN - Guidel)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2002 autorisant M. Patrick Morin à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 38, rue du capitaine Quillien, à Guidel (56520) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Patrick Morin, pour son établissement situé 38, rue du capitaine Quillien, à Guidel (56520) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Patrick Morin à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 38, rue du capitaine Quillien, à Guidel (56520) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605020 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Mme Nadine Trécant - Lorient)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant Mme Nadine Trécant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 48, boulevard Léon Blum, à Lorient (56100) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Nadine Trécant, pour son établissement situé 48, boulevard Léon Blum, à Lorient (56100) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Mme Nadine Trécant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 48, boulevard Léon Blum, à Lorient (56100) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605030 du 12 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Mme Sylvie Forgette - Crac'h)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant Mme Sylvie Forgette à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11, place Napoléon, à Crac'h (56950) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Sylvie Forgette, pour son établissement situé 11, place Napoléon, à Crac'h (56950) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Mme Sylvie Forgette à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11, place Napoléon, à Crac'h (56950), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605040 du 15 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL auto-école – M. Patrice Grenier - Vannes)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant la SARL auto-école Patrice Grenier à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, place Henri Auffret - centre commercial Les Vénètes, à Vannes (56000) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL auto-école Patrice Grenier pour son établissement situé 16, place Henri Auffret - centre commercial Les Vénètes, à Vannes (56000) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant la SARL auto-école Patrice Grenier à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, place Henri Auffret - centre commercial Les Vénètes, à Vannes (56000), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1205607120 du 29 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL ATV Lorient)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 autorisant la SARL ATV Lorient représentée par M. Antoine Bourget, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25, boulevard Svob, à Lorient (56100) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 – A - B - B1- AAC- BE -B96 -C – CE ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL ATV Lorient, représentée par M. Antoine Bourget pour son établissement situé 25, boulevard Svob, à Lorient (56100) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 31 mai 2012, autorisant la SARL ATV Lorient représentée par M. Antoine Bourget, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25, boulevard Svob, à Lorient (56100) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1705600040 du 16 mai 2017
portant agrément d'une auto-école
(auto-Ecole SARL BARSANTI – Lorient)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL auto-école BARSANTI, représentée par M. Simon Barsanti, en date du 18 avril 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, rue Gambetta à Lorient (56100) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : La SARL auto-école BARSANTI, représentée par M. Simon Barsanti, est autorisée à exploiter sous le numéro E 1705600040, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis, 5, rue Gambetta à Lorient (56 100).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - (AAC) - B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à une capacité supérieure à 16 personnes compte tenu des deux issues de secours.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté ministériel du 5 avril 2017
relatif à l'extension de la reconnaissance de la SICA BRETAGNE VIANDE BIO (BVB)
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur de l'élevage bovin
pour la catégorie des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique**

NOR : AGRT1710705A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-12 et D. 551-13 à D. 551-22 ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil d'Administration de la SICA BRETAGNE VIANDE BIO (BVB) demande l'extension de la zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2006 relatif à la reconnaissance de la SICA BRETAGNE VIANDE BIO (BVB) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 4 avril 2017 ;

ARRETE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 2006 est ainsi modifié :

Article 1^{er} : La société d'intérêt collectif agricole Bretagne Viande Bio « SICA BVB » dont le siège social est situé au Faouët (Morbihan) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique, sous le numéro 56-04-2225, à compter du 1^{er} février 2006, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Article 2 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2017

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure de recherche hors classe
Françoise SIMON

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service patrimoine naturel
Division biodiversité géologie paysages

Arrêté préfectoral 16 mai 2017 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande présentée par Corentin LE FLOCH, co-coordonateur régional « chauves-souris » pour les chiroptérologues des associations Bretagne vivante et Groupe mammalogique breton ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 5 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les opérations de captures temporaires sont réalisées par des personnes habilitées à la capture temporaire par le Muséum national d'histoire naturelle ;

CONSIDERANT que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que les opérations de pose d'émetteurs pour réaliser des opérations de radiopistage sont réalisées par des personnes expérimentées ou ayant suivi une formation adaptée ;

CONSIDERANT que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces ;

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces de chiroptères concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE :

Article 1

Les personnes figurant à l'annexe 1 jointe au présent arrêté sont autorisées, sous la coordination des associations Bretagne vivante et du Groupe mammalogique breton, à :

- capturer, marquer et relâcher des spécimens vivants de toutes les espèces de chiroptères présentes en Bretagne dans le cadre des inventaires et études de population conduits dans le cadre du Plan national d'action Chiroptères et sa déclinaison régionale ainsi que de l'Observatoire des mammifères de Bretagne. Les méthodes acoustiques doivent être privilégiées pour mener les inventaires et les études scientifiques. Les opérations de capture doivent se limiter strictement aux besoins spécifiques (étude génétique, reproduction, biomorphométrie, recherche de colonies, dispersion d'individus, parasitologie, épidémiologie) ;
- transporter des animaux nécessitant des soins vers un centre de soins ;
- transporter des spécimens morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées ;
- intervenir pour le sauvetage chez des particuliers, à condition que l'état de conservation de la population de l'espèce concernée ne soit pas affecté. Dans le cas où l'état de conservation de l'espèce concernée devait être affecté, une demande de dérogation conformément au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement devra être demandée ;

- capturer, transporter, relâcher des individus dans le cadre de chantiers impliquant maître d'ouvrage et maître d'œuvre, et à intervenir pour le sauvetage, à condition que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ait déposé une demande de dérogation conformément au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et que la dérogation ait été accordée par l'autorité administrative compétente ;

- poser des émetteurs pour réaliser des opérations de radiopistage (uniquement les personnes identifiées à cette fin dans le tableau figurant en annexe 1).

Article 2

Les spécimens de chiroptères doivent être capturés uniquement au filet japonais ou « harp trap » (rideau de fils de nylon tendus sur un cadre).

Les opérations de capture sont autorisées uniquement du 1^{er} avril au 30 octobre de chaque année.

Les opérations de capture ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces de chiroptères concernées.

Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations.

Un marquage temporaire, léger, par apposition d'un produit non toxique sur les griffes ou les poils peut être pratiqué sur les animaux, à condition de limiter au maximum le stress des spécimens capturés et que la manipulation n'engendre aucune blessure. Un marquage par tonsure sur le dos des animaux est également autorisé à condition de ne pas pratiquer une tonsure trop courte et de ne pas opérer ce type de marquage juste avant l'entrée en hivernage des individus (pas de tonsure au-delà du 1^{er} octobre).

Les spécimens doivent être relâchés sur place.

Article 3

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 4

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre . CS 96515 . 35065 Rennes cedex) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne - Franche-Comté, coordinatrice du PNA Chiroptères (17 E rue Alain Savary . BP 1269 25005 Besançon cedex), ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (Service, eau, nature et biodiversité, 1, Allée du Général Troadec . BP 520 . 56 019 Vannes Cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation pour chaque personne figurant au tableau en annexe 1
- les dates et les lieux par commune des opérations
- le nombre de spécimens capturés pour chaque espèce concernée
- le bilan des opérations de radio-pistage

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associés figurant en annexe 2 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Commande du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mai 2017

Pour le préfet
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Yves Le Maréchal

Annexe 1

Personnes autorisées à procéder aux opérations de capture de chiroptères
et à poser des émetteurs

Prénom	Nom	Association de rattachement	Pose d'émetteur
Josselin	BOIREAU	Salarié Groupe Mammalogique Breton	E
Nicolas	CHENAVAL	Salarié Groupe Mammalogique Breton	E
Guy-Luc	CHOQUENE	Membre de Bretagne Vivante, membre SFPEM	
Thomas	DUBOS	Salarié Groupe Mammalogique Breton, membre SFPEM	E
Guillaume	DUTHION	Salarié CD35	
Olivier	FARCY	Membre Bretagne vivante	E
Yann	GAGER	Membre Bretagne Vivante	
Sébastien	GAUTIER	Membre Groupe Mammalogique Breton, membre SFPEM	
Stéphane	GUERIN	Membre Groupe Mammalogique Breton	
Benjamin	GUYONNET	Membre Groupe Mammalogique Breton	
Romain	LAHAYE	Membre Bretagne vivante	
Yann	LE BRIS	Membre Bretagne vivante	
Thomas	LE CAMPION	Salarié Groupe Mammalogique Breton, membre SFPEM	E
Corentin	LE FLOCH	Membre Bretagne vivante, co-coordonateur régional groupe chiroptères	E
Arnaud	LE HOUDEEC	Salarié Bretagne Vivante, membre SFPEM	E
Arnaud	LE MOUËL	Directeur Amikiro, membre Bretagne Vivante, membre SFPEM	
Matthieu	MENAGE	Membre Bretagne vivante, Membre Groupe Mammalogique Breton, co-coordonateur régional groupe chiroptères	
Ronan	NEDELEC	Membre Groupe Mammalogique Breton	E
Eric	PETIT	Membre Bretagne vivante, membre SFPEM	
Laure	PINEL	Salariée Bretagne vivante	
Philippe	QUERE	Animateur N2000 Syndicat des Caps	
Frédéric	TOUZALIN	Vétérinaire, membre de Bretagne Vivante	

Annexe 2

Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur melanissimo du Ministère en charge de l'environnement :
<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis
soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :
<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (1/1)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral*

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports destinée à la promenade
et à accéder à l'estran entre les lieux-dits « Kerrat » et « la Tour Vincent »
sur le littoral de la commune d'ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2015, sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime entre Kerrat et la Tour Vincent, pour un marche-pied, cinq escaliers et une rampe d'accès à l'estran,
- VU la concession d'endiguement et d'utilisation du domaine public maritime du 4 septembre 1984 pour la construction d'un mur de défense contre la mer, entre la pointe d'Arлуen et la Tour Vincent,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 octobre 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 octobre 2016,
- VU l'avis du maire de la commune d'Arradon du 9 février 2016,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 22 novembre 2016. fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 19 octobre 2016,
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire du 2 mai 2017,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation à permettre au public d'accéder à l'estran et à servir de protection contre la mer,

CONSIDERANT que l'opération d'endiguement prévue à la concession susvisée de 1984 a été réalisée et que seule la concession d'utilisation de ce domaine demeure nécessaire,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie le 2 mai 2017 entre l'Etat et la commune d'ARRADON sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la promenade et à accéder à l'estran entre les lieux-dits « Kerrat » et « la Tour Vincent » sur le littoral de la commune d'ARRADON et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan la directrice départementale des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire d'ARRADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Vannes. Le 10 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
et par délégation,
le chef du service aménagement mer et littoral,
Vassilis SPYRATOS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2017 RELATIF A
L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE BEIGNON**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Beignon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan, exploité par l'établissement principal de munitions « Bretagne » sur les communes de Beignon et Campénéac ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 29 octobre 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Beignon est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2),
- la fiche synthétique sur le risque technologique (annexe 3),
- la cartographie des zonages réglementaires.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet des services de l'État (<http://www.morbihan.gouv.fr>).

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 mai 2017

Le Préfet
Raymond Le Deun



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2017 RELATIF A
L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE CAMPÉNÉAC**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Campénéac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan, exploité par l'établissement principal de munitions « Bretagne » sur les communes de Beignon et Campénéac ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 29 octobre 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Campénéac est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2),
- la fiche synthétique sur le risque technologique (annexe 3),
- la cartographie des zonages réglementaires.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet des services de l'État (<http://www.morbihan.gouv.fr>).

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 mai 2017

Le Préfet
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2017 RELATIF A
L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE CAUDAN**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Caudan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement GUERBET sur les communes de Lanester et Caudan ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Caudan est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2),
- la fiche synthétique sur le risque technologique (annexe 3),
- la cartographie des zonages réglementaires.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet des services de l'État (<http://www.morbihan.gouv.fr>).

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 mai 2017

Le Préfet
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2017 RELATIF A
L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE LANESTER**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Lanester ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement GUERBET sur les communes de Lanester et Caudan ;
- Vu** le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Lanester est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2),
- la fiche synthétique sur le risque technologique (annexe 3),
- la cartographie des zonages réglementaires.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet des services de l'État (<http://www.morbihan.gouv.fr>).

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 mai 2017

Le Préfet
Raymond Le Deun



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2017 RELATIF A
L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE QUEVEN**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Quéven ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SICOGAZ sur la commune de Quéven ;
- Vu** le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 30 mars 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Quéven est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2),
- la fiche synthétique sur le risque technologique (annexe 3),
- la cartographie des zonages réglementaires.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet des services de l'État (<http://www.morbihan.gouv.fr>).

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 mai 2017

Le Préfet
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 19 mai 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56955
A Madame CHEVALLIER Charlotte, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur CHEVALLIER Charlotte en date du 9 mai 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur CHEVALLIER Charlotte ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur CHEVALLIER Charlotte administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur CHEVALLIER Charlotte satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur CHEVALLIER Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté
portant subdélégation de signature de M. François POUILLY,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement
secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le DEUN , préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés du premier ministre du 19 octobre 2011 et 2 novembre 2016 nommant M. François POUILLY directeur départemental de la protection des populations du Morbihan;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Jean Pierre NELLO
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN,
- M. Olivier BUREL,
- Mme Isabelle SOMERVILLE,
- M. MICHEL COLLIN,
- Mme Sophie THOMAS,
- Mme Etienne ROBERTON
- Mme Laure LAFOND- PUYET

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Patricia RAUT et M. Stéphane SEGRETAIN pour la validation des actes saisis dans CHORUS FORMULAIRE, CHORUS DT et dans ESCALE.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. François POUILLY directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

Vannes, le 29 mai 2017

Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26/5/2015 portant modification de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 23/04/2015 bordereau n°4 du Conseil Départemental du Morbihan portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan et de son suppléant ;

VU la lettre du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 2/3/2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation de représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan;

VU l'arrêté n°2014289-0005 du 16/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 26/08/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 26/08/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Morbihan en date du 26/08/2014.

VU l'arrêté n° 2017-05-09-005 du 9/5/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 7/12/2016 et de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 7/12/2016.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département du Morbihan dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 26/5/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr JARNO Claude, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de Mr ORJEBIN Erick.

Mr RAKOZY Jean-Claude, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr LE GARS Frédéric.

Mme SCARDIN Géraldine, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr SERAZIN Jean-François.

Mr GAUCHER François, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr LE FLOCH Yves.

Mr LE GREVELLEC Gérard, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr RIO Jean-Yves.

Mme PERROCHAIS Françoise, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr MONTEL Pierre.

Mr HALLAIN Stéphane, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BERNARD Gérard.

ARTICLE 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
LAPPARTIENT David	NADEAU Michèle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
FAY Jean-Marie	RIGUIDEL Dominique
NICOLAZO Alain	CORVAISIER Jean-Claude
VIDELO Jean-Jacques	JARNO Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MORVANT Michel	BLEHER Jean-Luc
RAKOZY Jean-Claude	SOLARO Jean-Paul

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
SCARDIN Géraldine	LE GREVELLEC Gérard
GAUCHER François	PERROCHAIIS Françoise
HALLAIN Stéphane	LE MAUFF Jean-Pierre
ALDIGE Laurence	LE COUVIOUR Olivier
RIOU Alain	OTTMANN Daniel

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,

Vannes, le 17 mai 2017
Le préfet,

signé

Raymond LE DEUN

PREFET DU MORBIHAN

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8/6/2015 portant modification de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération de la commission permanente Conseil Départemental du Morbihan bordereau n°23 du 22/05/2015 portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014289-0003 du 16/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 26/08/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 26/08/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Morbihan en date du 26/08/2014 ;

VU l'arrêté n° 2017-05-09-006 du 09/05/2016 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 7/12/2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 7/12/2016.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 8/6/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme ALLIO Isabelle, commissaire titulaire représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. CHALET Yves.

Mme ASFEZ Carol, commissaire suppléante représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. ROPARS Yannick.

Mr GAUTHIER Joakim, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr KERDAL Bruno.

ARTICLE 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du MORBIHAN en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BERTHOLOM Denis	QUERO Benoît
DEFEIGNEUX Gilles	PICHARD Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
HILLIET Bernard	ROBELET Fabrice
MARY Jean-François	LE TRIONNAIRE Loïc
GUERNEVE Michel	LE FUR Jean-Pierre
ROBO David	MERCIER Antoine

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAUNAY Alain	LE GOFF-CARNEC Nadine
RIBOUCHON Henri	LE TESTE Pierre
ROUSSETTE Pierre	LELIEVRE Pierrick
YVON Dominique	BERTHO Jean-Paul

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
FOURNIER Stéphane	ALLANIC Patrick
ALLIO Isabelle	ASFEZ Carol
PATINOT Pierre	BENABES Maryline
PIERRE Philippe	AOUSTIN Michel
MATHIEU Jeannie	GAUTHIER Joakim
GUILLOU Philippe	FLATRES Philippe
AUDREN Marie-Pierre	GUIHARD Jean-François
BERTRAND Benoît	THOMAS Aurélien
HOREL Ghislaine	JOLIVET Philippe

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mai 2017
Le préfet,

signé

Raymond LE DEUN

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 1er juin 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
Le Notre Jean-Pierre Jasselin Didier Olivier Gilbert Lucas Jean-Marc Polard Maurice Bellegou Jacques Coulaud Séverine (Intérim) Guéguen Jean-Yves	Services des impôts des entreprises Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Golfe Vannes Remparts
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Blanquet Joëlle Philippe Jean-Yves	Services des impôts des particuliers Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Faisnel Christian Jerretie Philippe Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Bruel Patricia Quistrebert Luc De Vettor Nadine Le Meitour Vincent Bioret David Rivolier Stéphane Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Libre Christophe	Trésoreries Baud Carnac Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
Valette Francis Valette Francis Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Riou Michel	Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Ploërmel Pontivy Vannes
Duro Véronique	1ère Brigade de vérification Lorient
Priser Benoît	2ème Brigade de vérification Vannes
Trémouille Laurent Marrec Céline	Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes
Kerzerho Elisabeth	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes
Bedin Claudine	Pôle de recouvrement spécialisé Vannes
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Spégagne Loïc Henry-Barré Christine	Centre des impôts foncier Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 avril 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – FRED SERVICE 56630 LANGONNET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 avril 2017 par Monsieur Frédéric LE BIHAN en qualité de Gérant, pour l'organisme FRED SERVICE dont l'établissement principal est situé à Pontinas 56630 LANGONNET et enregistré sous le N° SAP828538470 pour les activités suivantes en mode prestataire et mandataire:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 05/04/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 avril 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 avril 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. MONOT 56400 BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 3 avril 2017 par Monsieur Gildas MONOT en qualité de Gérant, pour l'organisme Monsieur Gildas MONOT dont l'établissement principal est situé à LEAULET 56400 BRECH et enregistré sous le N° SAP828046425 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement et sur le département du Morbihan:

Activité relevant uniquement de la déclaration
• Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 03/04/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 avril 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 mars 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme CLOATRE - ALLO-BREIZAIDE 56150 ST BARTHELEMY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 11 mars 2017 par Madame Patricia CLOATRE en qualité de responsable, pour l'organisme ALLO-BREIZAIDE dont l'établissement principal est situé Botpohic - impasse 4 - 56150 ST BARTHELEMY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Patricia CLOATRE sous le numéro SAP828199570.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 mars 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 avril 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Association A VOTRE SERVICE 56700 MERLEVENEZ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 8 mars 2017 à l'organisme ASSOCIATION A VOTRE SERVICE,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 mars 2017 par Monsieur André BOURLARD en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION A VOTRE SERVICE dont l'établissement principal est situé 5 Rue Germaine Tillon - 56700 MERLEVENEZ et enregistré sous le N° SAP821594827 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités soumises à agrément de l'État sur le département du Morbihan uniquement (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 8 mars 2017.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 avril 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 avril 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. LECHENAUULT –ID JARDIN- 56680 PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 avril 2017 par Monsieur Alban LECHENAUULT en qualité de Gérant, pour l'organisme ID JARDIN dont l'établissement principal est situé à 18bis rte du Magouer - 56680 PLOUHINEC et enregistré sous le N° SAP819288952 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration
• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 15 avril 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur,
Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 24 mars 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ALLEES & JARDINS SERVICES 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 mars 2017 par Monsieur Guillaume GROSVALET en qualité de gérant / associé unique, pour l'organisme ALLEES & JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé 39 Rue de Belle Croix 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ALLEES & JARDINS SERVICES sous le numéro SAP824150759.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 mars 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mars 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 20 avril 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADHEO SERVICES 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADHEO SERVICES VANNES;

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 15 février 2012,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 24 janvier 2017 par Monsieur Juan SANCHEZ en qualité de gérant, pour l'organisme ADHEO SERVICES VANNES dont l'établissement principal est situé 15 rue du capitaine Jude 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP531854834 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan (Mode prestataire uniquement) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 6 avril 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ALIZES SERVICES 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'agrément en date du 16 juin 2016 à l'organisme ALIZES SERVICES; VU l'arrêté modificatif du conseil départemental du Morbihan en date du 30 janvier 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental du Morbihan (PMI)

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 6 avril 2017 par Monsieur Thierry Duclos en qualité de PDG, pour l'organisme ALIZES SERVICES dont l'établissement principal est situé 19, rue Beaumanoir 56800 PLOERMEL et enregistré sous le N° SAP817584568 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire uniquement et dans le département du Morbihan

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État en mode prestataire uniquement et dans le département du Morbihan:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental en mode prestataire et dans le département du Morbihan:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 avril 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n°4 du 29 mars 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SAS SERVICES O DOMICILE 56200 LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément en date du 20 décembre 2016 à l'organisme SERVICES O DOMICILE,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 3 mars 2016 par Madame Cindy BOURGEON – SAS SERVICES O DOMICILE – 6 rue Antoine MONTEIL 56200 LA GACILLY.

Une déclaration modificative a été déposée le 20 décembre 2016.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Cindy BOURGEON – SAS SERVICES O DOMICILE - sous le numéro SAP818590267 avec effet au 20 décembre 2016.

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes et dans les départements du Morbihan et d'Ille et Vilaine:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (35, 56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (35, 56)

- Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) et autorisation du Conseil départemental du Morbihan (mode prestataire):
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (35, 56)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (35, 56)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (35, 56)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (35, 56)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mars 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ BRETAGNE
Délégation Départementale
du Morbihan
Pôle santé environnement

**Arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant autorisation
temporaire et exceptionnelle d'utilisation d'eau prélevée
dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

VU l'arrêté modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (modifiée par les circulaires du 27 mai 1992 et 23 mars 2000) ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2005/305 du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux de baignade en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1992 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de Guémené/Scorff – captage de Coët Even en Ploërdut ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à l'alimentation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2010 portant prescriptions spécifiques relatif aux travaux de forages pour prélèvement d'eau souterraine sur les communes de Lignol et Ploërdut ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables dans le département du Morbihan à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 de restriction des usages ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 05 novembre 2015 concernant l'exploitation de puits et forages pour l'alimentation en eau potable du site de Coëtven – commune de Ploërdut ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 24 juin 2016 concernant la réalisation et l'exploitation d'un forage d'eau (FE 2) sur le site de Coëtven – commune de Ploërdut ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de Eau du Morbihan, à l'appui de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée la consommation humaine du 18 janvier 2017 et la sollicitation du 12 mai 2017;

CONSIDERANT que les circonstances climatiques et hydrologiques actuelles ne permettent pas de maintenir les niveaux des nappes et les débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que cette situation de sécheresse durable peut être qualifiée d'exceptionnelle ;

CONSIDERANT que les travaux de modernisation de l'unité de production de Tourlaouën à Plouray exigent l'arrêt provisoire de cette installation ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable et d'éviter des ruptures d'approvisionnement des secteurs habituellement desservis par les unités de production de Plaisance à Guéméné/Scorff, de Tourlaouën à Plouray et de Coëtven à Ploërdut ;

CONSIDERANT que la procédure de délimitation des périmètres de protection du forage FE 2 est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau brute, prélevée dans le nouveau forage FE 2, est conforme aux exigences réglementaires mais qu'elle nécessite un traitement afin que l'eau distribuée respecte les limites et références de qualité ;

CONSIDERANT que les conditions définies à l'article R.1321-9 du code de la santé publique sont réunies ;

CONSIDERANT qu'une autorisation exceptionnelle et temporaire peut être assortie d'un renforcement du contrôle sanitaire et de l'auto surveillance assurée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau potable ;

SUR la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président de Eau du Morbihan est autorisé à titre temporaire et exceptionnel à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau du forage nommé FE 2 de Coëtven sur la parcelle YP 42 commune de Ploërdut, code BSS 03128X0081/F2, dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :
X : 234211 m ; Y : 6 792 522 m ; Z : 166 m
dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : Les débits et volumes de prélèvement sont les suivants :

- débit instantané maximum de 15 m³/h,
- débit journalier maximum 300 m³/j,
- débit annuel maximum 109 500 m³/an.

Article 3 : Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement de Coëtven. La filière de traitement sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- pompage dans le forage FE 2,
- injection de soude,
- filtration et démantanisation sur filtre bicouche (sable + sable manganisé),
- stockage de l'eau filtrée,
- filtration reminéralisation sur neutralite,
- désinfection à l'eau de Javel,
- stockage et distribution.
-

Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer la sécurisation du traitement.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

Article 4 : Les eaux sales de lavage des filtres sont stockées dans un bassin de décantation avant rejet.

Article 5 : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, 15, 16 du code de la santé publique. Ce programme d'analyses de la qualité de l'eau pourra être renforcé dans les conditions prévues par l'article R. 1321-17 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 6 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de vérifications régulières pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour six mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président de Eau du Morbihan, Monsieur le Maire de Ploërdut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mai 2017

Le préfet,
Raymond LE DEUN

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BPOU120-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 13 décembre 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25 avril 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain plain-pied sis à SAINT-GERAND (56213) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-GERAND 56213	ZA Pont-Saint-Caradec	OC	686	2000
			TOTAL	2000

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Morbihan.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes

Le 9 mai 2017

Sandrine CHINZI

Directrice Territoriale Bretagne et Pays de la Loire



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0089 du 09/05/2017
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Biliers (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 03/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Biliers, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Biliers, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Billiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/05/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0090 du 09/05/2017
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Inzinzac-Lochrist (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 03/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Inzinzac-Lochrist, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Inzinzac-Lochrist, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Inzinzac-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/05/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0091 du 09/05/2017
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Péaule (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 03/05/2017 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0047 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Péaule (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Péaule, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Péaule, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0047 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Péaule (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Péaule, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Péaule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/05/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES OUEST

**Arrêté donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et télécommunications;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric Lechelon, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de la délégation de signature du préfet du Morbihan à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint exploitation	A, B
Daniel PICOJAYS, Adjoint au directeur	A, B
Katell KERDUDO, Chef du SMT	A4, A8, A11, B
Nadège DARBOUX, Adjointe à la Chef du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Jérôme GUILLEMOT, Chef du district de Vannes	A3, A7, A8, A12
Adil MEZZOUG, Adjoint au chef du district de Vannes	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Morbihan à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

A. Gestion du domaine routier national

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (article R123-2-I du code de la voirie routière) ;
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

5. Abrogation, retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et abroge l'arrêté du 4 novembre 2016 ayant le même objet.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 26 mai 2017

Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Signé : Frédéric LEHELON



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 17-200
donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- ❖ Dominique BOURBILIERES, chef du bureau zonal des moyens,
- ❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,

- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,

- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € H,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAULLE et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces sus visées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Article sans objet

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Stéphane NORMAND et à Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Frédéric VATRE, Claudia TEL, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-198 du 28 février 2017 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 mai 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND